

Arrêt

n° 57 725 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mbuba. Vous avez 38 ans et vous résidez dans la capitale de Kinshasa où vous exercez la profession de couturière. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Suite à la mort de votre père, survenue le 24 juin 2008, vous vous êtes installée chez son frère, [C. M.], couturier à Kinshasa. Vous êtes devenue sa collaboratrice. Il vous a fait part en rigolant des intentions de mariage de son ami à votre égard. Le 20 juin 2009, vous l'avez accompagné pour acheter des fournitures au grand marché de Kinshasa. Au retour, votre oncle vous a amenée chez son ami [M.] lequel est musulman. Après un certain temps, il a quitté les lieux après vous avoir demandé de

l'attendre. Vous avez été maltraitée vu votre refus de prier et d'avoir des relations sexuelles. La servante de votre oncle, prise de pitié, vous a mis en contact avec l'abbé [G. N.], votre père spirituel, professeur et doyen de la faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo qui a cherché un moyen pour vous faire fuir. Dans ce but, la servante vous a conseillé d'être plus conciliante à l'égard de [M.]. Ce dernier a diminué sa surveillance. Le 30 septembre 2009, la servante est venue vous libérer en l'absence de son patron, parti au travail. Vous vous êtes réfugiée chez l'abbé [G. N.] à qui vous avez expliqué la situation. Il a organisé votre voyage afin d'échapper à vos agresseurs à savoir votre oncle et [M.]. Le 5 octobre 2009, vous avez embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion en direction de l'Europe. Vous étiez munie d'un passeport d'emprunt.

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 6 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 9 octobre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur les intentions de votre oncle de vous marier par la force. Cependant, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous avez tenté de présenter aux instances belges d'asile, en l'occurrence celui d'une personne victime d'un projet de mariage forcé.

En effet, vous vous êtes opposée durant trois mois à ce mariage si bien qu'aucune date de mariage n'a été prévue car il n'y a pas eu d'accord entre vous et Mamadou, comme vous le précisez bien (voir rapport d'audition du 08/04/2010, p.13). Vous mentionnez également que vous n'avez pas été mariée car ce n'était pas votre choix et que vous ne vouliez pas de cette personne (idem p. 11). Au vu de ces éléments le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de ce projet de mariage.

En plus, relevons que vous êtes une femme mature, indépendante puisque toujours célibataire, active professionnellement et résidant dans la capitale. Votre scolarisation est complète (idem p.2). Ensuite, vous ne signalez aucune pression familiale autre que celle votre oncle. En effet, vous n'apportez aucun élément qui nous permette de conclure que l'attitude de votre oncle est approuvée par toute la famille et vous bénéficiez d'un soutien extérieur. En effet votre grande soeur [S. L.] désignée par votre défunt père pour sauvegarder la famille a désapprouvé le comportement de votre oncle (voir idem, p.7) tandis que le professeur et doyen de la faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo, un autorité académique, vous a soutenu et a organisé votre fuite du pays. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé puisque vous avez les ressources suffisantes pour refuser.

Pour ce qui concerne vos craintes de conversion, le Commissariat général signale qu'elles seraient la conséquence du projet de mariage forcé dont vous prétendez avoir été la victime. Or il n'est pas convaincu par les faits invoqués à cet égard. En outre, vos connaissances minimales de la religion musulmane ne permettent pas de rétablir votre crédibilité (voir idem, pp.7-8). Elles sont de plus élémentaires et de notoriété publique. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu des craintes en ce qui concerne cette conversion.

Ensuite il y a lieu de relever que les seules personnes que vous craignez en cas de retour sont votre oncle paternel et son ami à qui il voulait vous marier. Vous avez précisé ne pas avoir d'autres craintes. Vous ne faites à aucun moment état de problèmes avec vos autorités nationales (voir idem, p.2, 7 et 15). A la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités congolaises, vous avez répondu par la négative en expliquant que vous n'avez pas eu le temps de porter plainte car vous n'aviez pas les moyens de sortir là où vous vous étiez réfugiée (voir idem, p. 4). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour considérer que les autorités de votre pays n'auraient pas pu assurer votre protection. Concernant l'existence d'associations défendant le droit des femmes à Kinshasa, vous avez déclaré en avoir entendu parler. Vous ajoutez toutefois ne jamais vous être renseignée. Vous vous justifiez en précisant ne pas avoir eu de problème (voir idem, p.4, 8). On vous a

questionné pour savoir si vous avez demandé de l'aide auprès d'associations et vous avez répondu que vous n'avez pas eu le temps d'aller porter plainte ; que vous êtes allée directement chez votre père spirituel, l'abbé [G. N.], doyen de la Faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo (voir *idem*, p.4). Cette explication n'est pas convaincante. En prenant compte de ce qui a été relevé ci-dessus et à supposer les faits établis, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités congolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes dont vous déclarez être la victime.

Concernant votre crainte et son actualité, vous avez évoqué des moyens puissants mis à la disposition de [M.], votre mari désigné, pour vous retrouver. Cependant vous êtes demeurée imprécise lorsqu'il vous a été demandé de les expliquer. C'est un diamantaire, un homme d'affaires selon vous, qui a de l'argent pour faire arrêter les gens, qui est très influent et qui a beaucoup de relations. Cependant vous avez reconnu ne pas savoir quelles sont ces relations qui pouvaient vous arrêter (voir *idem*, pp.6-7). Vous dites encore qu'il va corrompre les militaires pour vous arrêter mais vous ne savez pas lesquels (voir *idem*, p.15). Il est à noter que, selon vos dires, [M.] n'a pas de fonction religieuse, politique ou coutumière qui nous permettrait de conclure qu'il ait une certaine autorité. Il en est de même concernant votre oncle, [C.] (voir *idem*, p. 14). Dès lors aucun élément ne nous permet de conclure aux moyens importants que vous leur attribuez pour vous nuire. Ensuite, vous avez déclaré avoir appris en Belgique de votre soeur que votre oncle et [M.] ont envoyé des gens en tenue civile et en tenue militaire pour voir si vous êtes chez elle ou au domicile de votre mère. Cependant, vous ne savez pas qui sont ces gens et ne pouvez apporter des précisions sur les visites chez votre mère (voir *idem*, p.5, 6). Ajoutons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas essayé de contacter votre mère, ne fût ce que pour avoir des informations sur ces visites à son domicile qui vous concerne pourtant clairement. Vous avez déclaré que votre mère n'a pas le téléphone et que vous avez quitté le pays avec les coordonnées téléphoniques de votre soeur et de votre père spirituel, l'abbé [G. N.]. Ces explications ne sont pas convaincantes puisque vous avez reconnu pouvoir prendre contact avec elle via votre soeur (voir *idem*, p.5). Ces imprécisions et votre inertie par rapport à votre mère remettent en cause la crédibilité de votre déclaration.

Le Commissariat général conclut à l'analyse de votre dossier que rien ne vous empêche de vous installer ailleurs dans le pays. En effet, il vous a été demandé pourquoi ne pas vous être réfugiée dans une autre partie du pays et vous avez répondu que cela ne dépendait pas de vous. Lorsqu'on vous a demandé si cela était possible, vous avez précisé que lorsque vous êtes allée vous réfugier chez votre père spirituel, celui-ci ne voulait pas que vous sortiez. Vous n'avez donc pas eu le temps d'aller ailleurs (voir *idem*, p.4). Vous avez précisé plus loin que les membres de votre famille maternelle vivaient à l'intérieur du pays. On vous a demandé pourquoi ne pas vous réfugier chez eux. Dans un premier temps, vous avez déclaré sans apporter de précision que votre oncle pouvait vous y retrouver puis dans un second temps, vous avez à nouveau répondu que vous étiez réfugiée chez votre père spirituel et que c'est lui qui a organisé votre voyage (voir *idem*, p.11). Le Commissariat général estime que ces explications ne sont pas convaincantes car elles n'expliquent pas pour quelle raison vous ne pouvez vous réfugier dans une autre partie du Congo pour y vivre en toute tranquillité. Relevons, qu'au vu de votre niveau d'éducation, votre indépendance financière et le soutien dont vous disposiez, le Commissariat général estime que cette alternative était possible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Votre carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire permet d'appuyer votre identité, rien de plus.

Vous avez déposé une attestation médicale d'un médecin de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL). Cette attestation confirme la présence d'une cicatrice "qui peut être mise en relation avec les faits que vous avez décrits". Cependant, le lien qu'elle évoque reste hypothétique ; en outre, elle ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime si bien que cette attestation ne peut remettre en cause la présente décision.

Concernant le courrier du 6 novembre 2009 de votre père spirituel, l'abbé [G. N.], doyen et professeur à la faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo, aucune force probante ne peut y être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une plainte de sa sœur datée du 1^{er} mars 2010 ainsi que la copie d'un procès verbal d'audition du même jour par la *Communauté pour la promotion des Humains*.

Elle dépose également devant le Conseil la copie d'un récit (« *Rebondissement de mon affaire* »), la copie de trois convocations et d'un avis de recherche émanant de l'ANR, la copie d'un rapport sécuritaire la concernant, ainsi que trois documents médicaux concernant sa mère, qui a elle-même fait l'objet d'une arrestation.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980]*, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes, de la possibilité non démentie d'une protection interne dans une autre partie du Congo, et de l'absence de documents probants pour étayer ses dires.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les nouveaux documents produits par la partie requérante concernent d'une part, des démarches entreprises à l'encontre de M., et indiquent d'autre part, que ce dernier l'accuse notamment d'implication dans des conflits de nature ethnique ou encore dans des activités de type insurrectionnel, ce qui impose de réévaluer le récit à la lumière de ces éléments et sur la base de toutes informations pertinentes quant à ce.

Le Conseil note qu'en l'absence d'éléments d'information lui permettant de se prononcer d'une part, sur l'authenticité des pièces déposées par la partie requérante, et d'autre part, sur la réalité et la pertinence des accusations portées contre elle par M., il lui manque des éléments essentiels permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède à des investigations concernant les nouveaux documents déposés et concernant la réalité et le bien-fondé des nouvelles craintes alléguées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM